

# Conseil économique et social

Distr. générale 29 août 2014 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Cinquante-septième session

Genève, 10 et 11 novembre 2014 Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)

### Groupe de travail des transports par chemin de fer

Soixante-huitième session

Genève, 24-26 novembre 2014 Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (Accord AGC)

# Propositions d'amendements (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances)\*

#### Note du secrétariat

### I. Mandat

1. Les propositions d'amendements à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) et à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) reproduites ci-dessous ont été établies par le secrétariat conformément au mandat du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) le chargeant d'examiner le développement du réseau AGC conformément à son programme de travail pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/2014/26, activité 02.5.1, résultat escompté A b)) et au mandat du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) le chargeant d'examiner le développement du réseau AGTC conformément à son programme de travail pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/2014/26, activité 02.9.1, résultat escompté A 1 a) c)).

GE.14-15129 (F) 241014 241014





<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

- 2. En 2011, le Groupe de travail des transports par chemin de fer et le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique, réunis en session commune, ont procédé à un examen des normes minimales en matière d'infrastructures énoncées à l'annexe II de l'Accord AGC et à l'annexe III de l'Accord AGTC (ECE/TRANS/SC.2/2010/1). Les deux Groupes de travail ont estimé que les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) applicables dans l'Union européenne concordaient généralement avec les caractéristiques techniques minimales actuellement énoncées dans l'AGC et l'AGTC, même si elles comprenaient au moins 20 paramètres de plus, qui étaient considérés comme essentiels pour les systèmes ferroviaires transeuropéens et avaient été définis par l'Agence ferroviaire européenne (ERA) dans le cadre de la Directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité. La portée des spécifications allait toutefois bien au-delà de l'objectif et des prescriptions minimales des Accords paneuropéens AGC et AGTC. Il ne serait donc peut-être pas nécessaire d'envisager d'inclure tous les paramètres des spécifications STI dans ces deux accords (ECE/TRANS/SC.2/216, par. 11 à 14).
- 3. Après avoir consulté les experts de l'ERA et conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, les secrétariats du Groupe de travail des transports par chemin de fer et du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique ont établi le présent document (ECE/TRANS/SC.2/2014/1-ECE/TRANS/SC.2/2014/1), qui contient des propositions d'amendements aux Accords AGC et AGTC pour examen et approbation par les deux groupes de travail.

### II. Propositions d'amendements

4. Les propositions d'amendements normes minimales en matière d'infrastructures énoncées à l'annexe II de l'Accord AGC et à l'annexe III de l'Accord AGTC figurent dans le tableau ci-après.

**2** GE.14-15129

		Accord AGC Annexe II (ECE/TRANS/63/Rev.1)			Accord AGTC Annexe III (ECE/TRANS/88/ Rev.5)		Spécification technique d'interopérabilité (STI) Union européenne		Nouvelle STI Infrastructure unique (projet)	Réseau RTE (selon nouveau Règlement nº 1315)	
	Paramètre	Lignes existantes	Nouvelle Lignes pour voyageurs seulement	es lignes  Trafic  voyageurs  et marchan- dises	- Lignes exi (valeurs c		Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/217/CE)	Système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/275/UE)			Pour examen et approbation par les Comités d'administration de l'AGC et de l'AGTC
1	Nombre de voies	-	2	2	-	2	-	-	-		
2	Gabarit de chargement du véhicule (gabarit minimal des infrastructures)	UIC B	UIC C1	UIC C1	UIC B	UIC C	Gabarit GC (profil cinématique de référence) Pour travaux de modification, gabarit GB autorisé	Gabarit GC, GB ou GA selon les catégories STI de ligne	Selon les codes de trafic attribués à la ligne considérée		
3	Entraxe (minimal) des voies	4,0 m	4,2 m	4,2 m	4,0 m	4,2 m	Si < 4,0 m, déterminé sur la base du profil cinématique de référence (<230 km/h) 4,0 m (230-≤250 km/h) 4,2 m (250-≤300 km/h) 4,5 m (>300 km/h)	Selon l'écartement (devant être publié dans le Registre des infrastructures)	Selon la vitesse et l'écartement nominal de voie (par ex., 3,8 m, pour 1 435 mm et vitesse ≤200 km/h et 160 km/h)		Introduction éventuelle de catégories semblable à celles des STI (<4,0 m, 4,0 m, 4,2 m, 4,5 m)

		Accord AGC Annexe II (ECE/TRANS/63/Rev.1)			Accord AGTC Annexe III (ECE/TRANS/88/ Rev.5)		Spécification technique d'interopérabilité (STI) Union européenne		Nouvelle STI Infrastructure unique (projet)	Réseau RTE (selon nouveau Règlement nº 1315)	
	Paramètre	Lignes existantes		Trafic r voyageurs et marchan- dises	Lignes exis (valeurs cil		Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/217/CE)	Système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/275/UE)			Pour examen et approbation par les Comités d'administration de l'AGC et de l'AGTC
4	Vitesse minimale de définition	160 km/h	300 km/h	250 km/h	120 km/h	120 km/h	Vitesse pour les lignes nouvelles et aménagées selon les catégories STI de ligne	Vitesse pour les lignes nouvelles et aménagées de 100-200 km/h selon les catégories STI de ligne	Selon les codes de trafic attribués à la ligne considérée	Minimum 100 km/h (sur les principales lignes de fret)	Introduction éventuelle d'une vitesse minimale de définition pour différentes catégories de lignes
5	Masse autorisée par essieu	-	-	-	-	-	Doit être capable de résister aux valeurs définies dans les STI grande vitesse	20-25 t selon les catégories STI de ligne (pas de différenciation selon le type de matériel roulant)	Selon les codes de trafic attribués à la ligne considérée	22,5 t/essieu (principales lignes de fret)	Introduction éventuelle d'une masse autorisée par essieu pour les trains à grande vitesse
5a	Locomotives (≤200 km/h)	22,5 t	-	22,5 t	-	-	-	-	-		
5b	Automotrices et rames automotrices (≤300 km/h)	17 t	17 t	17 t	-	-	-	-	-		
5c	Voitures	16 t	-	16 t	-	-	-	-	-		
5d	Wagons (≤100 km/h) (≤120 km/h) (≤140 km/h)	20 t 20 t 18 t	-	22,5 t 20 t 18 t	22,5 t 20 t	22,5 t 20 t	-	-	-		
6	Masse autorisée par mètre linéaire j/	8 t	-	8 t	-	-	-	-	-		

		(ECF	Accord AGC Annexe II E/TRANS/63/R	ev.1)	Accord AGTC Annexe III (ECE/TRANS/88/ Rev.5)	Spécification technique d'interopérabilité (STI) Union européenne		Nouvelle STI Infrastructure unique (projet)	Réseau RTE (selon nouveau Règlement n° 1315)	Pour examen et approbation par les Comités d'administration de l'AGC et de l'AGTC
	Paramètre	Lignes existantes	, ,		Lignes existantes (valeurs cibles)	Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/217/CE)	Système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/275/UE)			
7	Train type (calcul des ponts)	UIC 71	-	UIC 71		-	-	Calcul des ponts conformément à EN1991- 2:2003/A:2010		
8	Déclivité (ascendante - et descendante) maximale k/	-	- 35 mm/m 12,5 mm	12,5 mm/m	,	35 mm/m (catégorie de ligne I) <sup>1</sup> sous certaines	12,5-35 mm/m sous certaines conditions («enveloppe»)	35 mm/m (uniquement pour les lignes nouvelles assorties du code de		Introduction éventuelle d'une déclivité (ascendante et
					conditions catégories STI	trafic P1 et sous certaines conditions («enveloppe»))	ma	descendante) maximale k/ pour les lignes à grande		
						Variable, compte tenu des prescriptions des STI grande vitesse (catégories de ligne II et III) <sup>2</sup>				vitesse

Ligne de catégorie I: Lignes spécialement construites pour être à grande vitesse, équipées pour des vitesses généralement égales ou supérieures à 250 km/h.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ligne de catégorie II: Lignes spécialement aménagées pour être à grande vitesse, équipées pour des vitesses de l'ordre de 200 km/h. Ligne de catégorie III: Lignes spécialement aménagées pour être à grande vitesse ou spécialement construites pour être à grande vitesse, qui ont des caractéristiques spéciales en raison de contraintes topographiques, du relief, de contraintes environnementales ou d'aménagement urbain, auxquelles la vitesse doit à chaque fois être adaptée.

		Accord AGC Annexe II (ECE/TRANS/63/Rev.1)			Accord AGTC Annexe III (ECE/TRANS/88/ Rev.5)		Spécification technique d'interopérabilité (STI) Union européenne		Nouvelle STI Infrastructure unique (projet)	Réseau RTE (selon nouveau Règlement nº 1315)	
	Paramètre	Lignes existantes	Nouvella Lignes pour voyageurs seulement	Trafic · voyageurs et marchandises	Lignes exis.		Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (2008/217/CE)	Système ferroviaire transeuropéen conventionnel (2011/275/UE)			Pour examen et approbation par les Comités d'administration de l'AGC et de l'AGTC
9	Longueur minimale des quais pour les grand(e)s gares (quais)	400 m	400 m	400 m	-	-	400 m	Suffisante pour accueillir le train interopérable le plus long dont l'arrêt au quai est prévu en service normal	Selon les codes de trafic attribués à la ligne considérée		
10	Longueur utile minimale des voies d'évitement	750 m	-	750 m	750 m	750 m	-	Valeurs diverses selon les catégories STI de ligne	Selon les codes de trafic attribués à la ligne considérée	740 m (sur les principales lignes de fret)	
11	Passages à niveau	Néant	Néant	Néant	-	-	-	-			